

Politique de vote

I – Introduction

Conformément à l'article 321-132 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, MW Gestion a défini ci-après les conditions d'exercice de ses droits de vote attachés aux titres détenus dans l'ensemble de ses portefeuilles.

Article 321-132

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1. L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;
2. Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;
3. Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :
 - a) les décisions entraînant une modification des statuts ;
 - b) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
 - c) la nomination et la révocation des organes sociaux ;
 - d) les conventions dites réglementées ;
 - e) les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
 - f) la désignation des commissaires aux comptes ;

Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4. La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5. L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM qui le demandent.

MW Gestion ne saurait être tenue pour responsable du non exercice ou de l'exercice partiel des droits de vote du fait des retards, négligences ou défaillances intervenues dans la mise à disposition ou la transmission des informations nécessaires à cet exercice.

II – L'organisation de MW Gestion pour l'exercice des droits de vote

Le suivi des activités sociales et économiques des sociétés émettrices est effectué au sein de l'entreprise par les dirigeants ou les gérants.

La décision de participer à une Assemblée Générale est prise par le Comité de gestion en fonction des entreprises en portefeuille.

Les gérants financiers décident de l'orientation des votes, en cohérence avec la politique de vote de MW Gestion et après avoir consulté les informations disponibles (AFG,...), en particulier lorsqu'ils ont l'intention de manifester une opposition à une ou plusieurs résolutions proposées par le directoire ou le conseil d'administration de la société émettrice.

MW Gestion n'utilise pas les services de sociétés prestataires de « proxy voting ».

III – Critères déterminant les cas d'exercice des votes

1 – Seuils de détention des titres à partir desquels MW Gestion exerce ses droits de vote.

Les seuils sont appréciés sur la base de la composition du portefeuille de chaque Compartiment au jour de réception de la convocation à l'assemblée générale.

1.1 - Titres français (Eurolist A & B)

Exercice systématique des droits de vote dès lors que l'ensemble des Compartiments de la SICAV détient plus de 5% du nombre de titres émis.

1.2. - Titres français (Eurolist C, Euronext Growth & Access).

Exercice systématique des droits de vote dès lors que l'ensemble des Compartiments de la SICAV détient plus de 3% du nombre de titres émis.

1.3. - Actions européennes

Exercice systématique des droits de vote dès lors que l'ensemble des Compartiments de la SICAV détient plus de 5% du nombre de titres émis.

1.4. - Actions étrangères (hors Europe) :
MW Gestion n'exerce pas de droits de vote.

2 – Justification du choix des seuils

MW Gestion est une société de taille moyenne qui souhaite exercer ses droits de vote de façon la plus utile possible.

Les sociétés françaises de l'Eurolist A & B et européennes ont un flottant éclaté. Il est donc important que beaucoup de détenteurs d'action exercent leur droit de vote. La volonté de MW Gestion est d'exercer son droit de vote dès que la détention atteint un seuil significatif de l'émetteur.

Le seuil de 3% de détention du capital des sociétés de l'Eurolist C, Euronext Growth & Access a été retenu comme le meilleur compromis entre le nombre de sociétés à suivre par les collaborateurs de MW Gestion et le poids du vote vis-à-vis de l'émetteur.

3 – Nationalité des émetteurs

MW Gestion n'exerce ses droits de vote que pour des sociétés d'origine européenne cotées à Paris répondant aux critères définis précédemment.

4 - Nature de la Gestion des FCP

MW Gestion n'a pas de participation dans les fonds pratiquant la gestion indicielle ou alternative et ne pratique pas le prêt ou emprunt de titres.

IV - Les principes de la politique de vote

1 – Territoire d'exercice du vote.

MW Gestion tient à exercer son droit de vote sur toutes les rubriques qui sont concernées par les résolutions présentées en AGO ou AGE :

- décisions entraînant une modification de statuts
- approbation des comptes et affectation du résultat
- nomination ou révocation des organes sociaux
- conventions dites réglementées
- programmes d'émission et de rachat de titres de capital
- désignation des contrôleurs légaux des comptes
- tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier

Ce choix est cohérent avec la volonté des dirigeants de MW Gestion de suivre directement les performances des sociétés qui participent aux Compartiments de la société de gestion et de vouloir émettre un avis sur tous les facteurs susceptibles de créer ou de détruire de la valeur boursière.

Dans le même objectif, les dirigeants de MW Gestion se réservent le droit de prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale d'une société extérieure au périmètre défini précédemment s'ils le jugent nécessaire à la préservation des intérêts des porteurs.

2 – Politique de vote de MW Gestion

Cette implication large permet à MW Gestion de pratiquer une politique de vote claire qui consiste à suivre les recommandations du Directoire ou du Conseil d'Administration de l'émetteur sauf si, par exception, une résolution lui semble susceptible de freiner à court ou moyen terme, la création de valeur et sa reconnaissance par le marché que ce soit dans le domaine des résultats financiers, de la rémunération du capital, de la solidité de l'application des règles de gouvernance ou des impacts prévisibles des décisions concernant la structure de l'entreprise ou celle de son capital.

Dans cet esprit, les dirigeants de MW Gestion prennent connaissance avec attention des recommandations de vote émises par l'Association Française de la Gestion Financière (AFG).

3 - Mode d'exercice des droits de vote

Le mode de vote est choisi au cas par cas en privilégiant la présence physique selon la disponibilité des dirigeants. Sinon, tous les autres modes de vote sont susceptibles d'être utilisés (par correspondance, par procuration, par voix donnée au président).

V – Résolutions environnementales et sociales

MW Gestion observe une tendance générale visant à introduire des résolutions portant sur des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les Assemblées Générales des sociétés. Ces résolutions peuvent être présentées spontanément par l'émetteur ou déposées par des actionnaires.

Ces résolutions spécifiques font l'objet d'une analyse par le Comité ESG de MW Gestion, afin d'accompagner et d'orienter son vote les sociétés vers des comportements plus vertueux sur les aspects environnementaux et sociaux.

VI - Prévention des risques de conflits d'intérêt

MW Gestion est une société indépendante. Elle n'est donc soumise à aucune politique de groupe.

Ce sont les dirigeants qui exercent directement les droits de vote. Ils le font dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

MW Gestion n'a pas de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, des droits de vote. A ce titre MW Gestion a établi un inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts incluant dans son périmètre l'exercice des droits de vote.

VII - Consultation de la politique de vote de MW Gestion

Ce document est consultable sur le site de MW Gestion (www.mwgestion.com) ou à son siège, 7 rue Royale à Paris (8^{ème}).

Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires du placement collectif qui le demandent.